



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques Plage de Donnant

Arrêté n° 2018-32

Belle-Ile-en-Mer

Le Maire de la Commune de SAUZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 et L.2213,
 Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et le mise en valeur du littoral,
 Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1332-1, R.1332-1, D.1332-9 et D.1332-13,
 Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
 Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
 Vu l'article 8 du décret 83-217 du 22 mars 1983 relatif à l'exercice des responsabilités du Maire en matière de sécurité des plages,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,
 Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,
 Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les lieux maritimes baignant la plage de Donnant,

ARRÊTE

Article 1 : La plage de DONNANT est la seule plage du territoire communal à disposer d'une zone de baignade aménagée.

Article 2 : La surveillance de la baignade est assurée du lundi 2 juillet 2018 au jeudi 30 août 2018 de 14 h 00 à 19 h 00 par les sauveteurs de la S.N.S.M. Sur la plage de DONNANT, une zone de baignade aménagée est délimitée à chaque vacation de sauveteurs en fonction des conditions météo. En dehors de la zone délimitée par les fanions bleus, la baignade est interdite. En dehors des heures de surveillance, la baignade reste aux risques et périls des usagers. Attirant l'attention sur la dangerosité de la plage : forts courants, baïnes, vagues déferlantes. De plus, « au cours de l'ouverture du poste de secours, la surveillance peut être à tout moment suspendue pour l'intervention des nageurs sauveteurs. Dans ce cas, la baignade n'étant plus surveillée, elle se déroule aux risques et périls des usagers. Les baigneurs sont alors prévenus par un signal sonore et la flamme en haut du mât est baissée. Quand la flamme est à nouveau hissée et que le signal sonore est envoyé, la baignade est à nouveau surveillée ». En cas d'accident en dehors des heures de surveillance, il faut appeler le 18.

Article 3 : Pendant la surveillance, la baignade est autorisée seulement entre les deux fanions bleus. A l'extérieur de ces limites, la baignade est interdite.

Article 4 : A l'appréciation des sauveteurs, une seconde zone de bain peut être organisée. La baignade restant interdite hors des zones de bain et entre les deux zones de bain.

Article 5 : La signalisation réglementaire est constituée par des signaux à hisser sur un mât, à savoir :

- une flamme rouge signifiant : « baignade interdite »,
- une flamme jaune/orangée signifiant « baignade dangereuse mais surveillée »,
- une flamme verte signifiant « baignade surveillée et absence de danger particulier »,

En l'absence de flamme, la baignade n'est pas surveillée. Elle s'effectue aux risques et périls des usagers de la plage.

Article 6 : Les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des baignades.

Le bodyboard et le surf pourront être pratiqués sur le littoral de DONNANT, hors de la zone de baignade. Lorsque la flamme de signalisation est rouge, la pratique du surf et du bodyboard est autorisée sous réserve qu'au moins trois personnes majeures pratiquent ces sports en même temps et à leurs risques et périls. Le service de surveillance étant dégagé de toute responsabilité à leur égard.

Vu l'engouement pour l'activité surf, et son développement engendrant des difficultés pour assurer la sécurité des baignades, la pratique des cours de surf par les écoles, devra être réalisée hors du créneau horaire 14 h-19 h, pendant lequel la baignade est surveillée.

La pratique du skimboard est interdite entre les deux pavillons bleus de la zone de baignade.

Pendant les heures de surveillance, les activités de glisse avec une planche (surf, bodyboard, SUP...) doivent être réalisées avec un « leach ». L'usage de « foil » est interdit.

Article 7 : Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année : Le passage des animaux (équidés, ovins, bovins, animaux de compagnie, ...) est interdit sur toutes les plages de la commune. Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur toutes les plages de la commune.

Article 8 : Les jeux dans les dunes sont interdits au-delà des barrières de protection et les jeux dangereux sur l'ensemble de la plage.

Article 9 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de laisser sur les plages tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures. Les déchets des animaux seront ramassés sur le champ par leurs propriétaires ou leurs cavaliers.

Article 10 : Le stationnement est interdit au niveau de l'accès réservé aux secours.

Article 11 : Les services administratifs et techniques municipaux, les agents de la force publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient pour son contrôle.

- Affichage : - parking deux entrées (SAUZON et BANGOR)
- poste de secours
- Mairie

Fait à SAUZON, le 15 juin 2018

Télétransmis le 18 juin 2018 – AR 18-074AA2018-32

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique, Commandant de la Zone Maritime Atlantique – Amirauté de Brest – CC 46 – 29840 BREST Cedex
- Monsieur le Directeur, DDTM – 8 rue du Commerce – B.P. 520 – 56019 VANNES Cedex
- Monsieur le Président de la SNSM
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS
- Messieurs les représentants des Ecoles de surf

